

JUGEMENT

rendu par le

**TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES DE
L'ADMINISTRATION CANTONALE**

le *6 mars 2009*

dans la cause

██████████ ETAT DE VAUD

Conflit du travail

Fixation de la rémunération – effet rétroactif

MOTIVATION

Audience : 25 février 2009

Président : M. M.-A. Aubert, v.-p.

Assesseurs : MM. R. Perdrix et Ph. Leignel

Greffier : M. Cl. Venturelli, a.h.

Statuant immédiatement, à huis clos, au complet et en contradictoire sur la requête déposée le 25 août 2008 par [REDACTED], à Lausanne, à l'encontre de l'Etat de Vaud, le tribunal considère :

EN FAIT :

1.- Née le 12 novembre 1956, la demanderesse [REDACTED] a terminé avec succès une formation d'instituteur (*Primarlehrer*) dans le canton de [REDACTED] en février 1982. Après divers emplois, elle est entrée au service de l'Etat de Vaud, défendeur, le 1^{er} août 2003 en qualité d'institutrice auprès de l'établissement de [REDACTED].

Dans un premier temps, les parties ont été liées par un contrat de durée déterminée à l'échéance du 31 juillet 2004, qui prévoyait un taux d'activité de 14,2857 % et un salaire annuel brut de 11'341 fr., treizième salaire compris. Puis elles ont conclu, en date du 26 août 2004, un contrat d'une durée indéterminée qui prévoyait un taux d'occupation de 10,7143% et un salaire annuel brut de 8'506 fr., treizième salaire compris. Dans ces deux actes, qui se réfèrent aux classes 15 à 20 de l'ancienne échelle des traitements des fonctionnaires, l'Etat de Vaud était représenté par la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Le 1^{er} septembre 2004, la demanderesse a également conclu avec l'Etat de Vaud, représenté par le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation, un contrat qui prévoyait son engagement comme institutrice auprès de la classe [REDACTED] pour une durée déterminée, soit du 1^{er} août 2004 au 31 juillet [recte] 2005, selon un taux d'occupation de 21,4285% et un salaire annuel de 17'013 fr. dans les mêmes classes.

Au cours de l'été 2005, la demanderesse a terminé une formation auprès de la Haute école pédagogique [REDACTED], qui lui a permis d'exercer dès le 1^{er} août 2005 une nouvelle fonction de maîtresse de discipline [REDACTED] au taux de 48%. Ce changement de statut a fait l'objet d'un avenant du 5 août 2005,

qui a fixé la rémunération annuelle de l'intéressée à 38'087 fr. bruts en classes 20 à 25 de l'échelle des traitements. Pour la période du 29 août au 23 décembre 2005, le taux d'activité de la demanderesse a été augmenté à 64 %. Ultérieurement, ce même taux a passé à 44 %. A l'heure actuelle, il représente 60 % et correspond à un traitement annuel de 54'962 fr. 40 bruts.

2.- La première rémunération de la demanderesse a été calculée sur la formule n° 06.98/500 de fixation d'un traitement initial sur la base de l'activité antérieure mentionnée dans le curriculum vitae. Selon ce document, qui est daté du 7 février 2002, la demanderesse avait droit, pour un taux d'activité de 100%, soit pour 28 périodes par semaine, à un traitement de 72'417 fr. dès le 29 janvier 2002. Ce montant représente le traitement minimum des classes 15 à 20 à concurrence de 53'447 fr. auquel s'ajoutent dix augmentations annuelles de 1'897 fr. en classe 15. Il ressort de l'instruction que ce calcul s'est fondé sur des documents fournis par l'intéressée, soit sur un curriculum vitae du 10 mai 1999 qui fait état d'une expérience professionnelle acquise dès 1978 et, en particulier, d'un remplacement en tant que secrétaire-réceptionniste au [REDACTED] de 1986 à 1991 ainsi que de travaux personnels et d'une collaboration avec [REDACTED], à [REDACTED], de 1989 à 1995, de même que sur un tableau établi le 8 février 2000 par la commission d'examen de l'Association vaudoise [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED]) et de l'Association vaudoise [REDACTED] (AV [REDACTED]), dont les indications ont été prises en compte pour un total de neuf ans et neuf mois d'activité professionnelle précédente.

3.- Par lettre du 4 octobre 2006, la demanderesse s'est adressée l'Etat de Vaud. Elle a fait valoir que son salaire n'avait que très peu augmenté malgré sa nouvelle classification, qu'elle ignorait le nombre d'annuités qui lui avait été accordé et qu'elle avait fait des remplacements tout au long de sa carrière. Elle a demandé à connaître sa classe de traitement, le nombre de ses annuités et la base de calcul de ses années d'expérience. Par lettre du 16 octobre 2006, l'autorité d'engagement lui a répondu qu'aucun calcul d'annuités n'avait été

effectué lors de sa promotion et qu'elle se situait désormais dans l'amplitude de la classe 25.

Par lettre du 16 janvier 2007, le syndicat [REDACTED] à [REDACTED] (ci-après : « le syndicat ») a reproché à l'autorité d'engagement d'avoir fixé le salaire initial de la demanderesse sans prendre en considération ses très nombreux remplacements effectués à [REDACTED] et l'a priée de réexaminer son calcul en y incluant 805 jours d'activités supplémentaires ressortant de pièces annexées. Par courrier électronique du 16 avril 2007, l'Etat de Vaud a répondu en substance que les nouveaux éléments présentés n'étaient pas significatifs, mais que certaines précisions pouvaient encore influencer la rémunération litigieuse. Il a ainsi demandé des informations sur des missions d'employée d'administration que la demanderesse avait effectuées pour [REDACTED] de juin 1986 à décembre 1990, ainsi que des pièces relatives à sa collaboration avec [REDACTED] entre 1989 et 1995. Par courrier du 22 mai 2007, la demanderesse a notamment produit un extrait de son compte individuel auprès de l'AVS/AI/APG, qui fait état d'emplois au service de [REDACTED] de 1986 à 1990. Elle a précisé que sa collaboration avec [REDACTED] représentait « un travail sur mandat qui ne peut pas être comptabilisé en journée de travail » et que son extrait de compte AVS reflétait d'autres activités non mentionnées dans son curriculum vitae. Elle a encore indiqué n'avoir pas pu obtenir un certificat détaillé de [REDACTED], mais le dossier contient un tel document daté du 21 septembre 2007, qui atteste de sept missions temporaires effectuées entre juin 1986 et janvier 2001.

Par courrier électronique du 2 juillet 2007, l'Etat de Vaud a confirmé au syndicat qu'en regroupant les différents documents et attestations fournis par l'intéressée, l'on arriverait à onze annuités au lieu de dix, et qu'en effectuant les diverses annuités et promotions depuis 2002 ainsi que son changement de classe intervenu le 1^{er} août 2005, l'on parviendrait à un salaire annuel à 100 % de 88'301 fr. au lieu de 83'206 fr. en 2007. Comme la demanderesse avait fourni les derniers éléments utiles le 23 mai 2007, il a proposé que son salaire soit modifié dès le 1^{er} jour du mois suivant, soit dès le 1^{er} juin 2007.

Dans sa réponse du 3 juillet 2007 par le même canal, le syndicat a communiqué à l'Etat de Vaud que la demanderesse acceptait la proposition d'augmenter son salaire de 83'206 fr. à 88'301 francs. Il a sollicité des explications au sujet d'un rétroactif et demandé que l'activité passée soit prise en compte dès l'engagement. L'Etat de Vaud a répondu le 13 juillet 2007 qu'une application à la lettre des règles concernant les certificats de travail ne permettrait pas d'accorder à la demanderesse onze annuités dès lors qu'un certain nombre d'activités n'était pas attesté, mais qu'il avait essayé d'interpréter la situation de la manière la plus favorable à l'intéressée. Il n'est pas entré en matière sur le paiement d'un rétroactif au motif qu'il incombe à celui qui entend faire valoir un droit d'apporter la preuve de celui-ci. Par nouveau courrier électronique du 2 août 2007, le syndicat a informé l'Etat de Vaud que la demanderesse solliciterait la semaine suivante, par son intermédiaire, une décision formelle écrite, avec mention des voies de recours. Une telle demande a été postée le 13 août 2007 et reçue le surlendemain. Elle s'est croisée avec une lettre du 13 août 2007 par laquelle la Direction générale de l'enseignement obligatoire a adressé audit syndicat un récapitulatif de sa position, qui conclut que le salaire de la demanderesse sera modifié en août 2007, avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2007, pour atteindre 88'301 fr. pour un taux d'activité de 100%. Ce courrier ne mentionne pas de voie de recours.

Par lettre du 15 août 2007, l'Etat de Vaud a accusé réception du courrier du syndicat du 13 août 2007 et s'est référé à son propre écrit du même jour.

4.- En cours d'instance, la demanderesse a produit un tableau comparatif du salaire perçu au bénéfice de 10 annuités et du salaire hypothétique auquel elle aurait droit compte tenu de 13 annuités pour la période du 1^{er} août 2003 au 30 juin 2008, dont il ressort une différence en sa faveur de 19'425 francs.

Pour sa part, le défendeur a effectué un semblable calcul hypothétique, dont il résulte que, pour la période du 1^{er} août 2003 au 31 mai 2007, le montant rétroactif en faveur de la demanderesse s'élèverait à 11'973 fr. 63 si elle était mise au

bénéfice de 11 annuités au lieu de 10, et à 19'930 fr. 50 si elle pouvait prétendre à 13 annuités.

5.- Par requête datée du 20 août 2008, mise à la poste le 22 et reçue le 25, la demanderesse a saisi le tribunal de céans, par l'intermédiaire du syndicat, des conclusions suivantes, sous suite de frais et dépens :

- « - d'une part qu'il dise et constate que Mme [REDACTED] a 13 années d'expérience reconnues avant son engagement à l'Etat de Vaud le 1^{er} août 2003 ;
- puis dise et constate que le salaire initial de Mme [REDACTED] à son engagement le 1^{er} août 2003 soit fixé en tenant compte de ces 13 années d'expérience antérieure selon les normes en vigueur à l'Etat ;
- qu'il dise ensuite que le salaire dû à Mme [REDACTED] est supérieur au salaire qu'elle a perçu depuis le 1^{er} août 2003, vu la différence de salaire initial et la progression salariale consécutive ;
- qu'il dise que l'Etat de Vaud est débiteur et doit immédiat paiement de la somme qui correspond à la différence entre le salaire dû et le salaire perçu, y compris l'intérêt de 5 % l'an dès la date du 1^{er} août 2003, soit la somme de 19'425.- ;
- sous réserve d'amplification de mes conclusions. »

A la première audience du 11 décembre 2008, le défendeur a invoqué la prescription et conclu au rejet de l'action sur le fond. Pour sa part, la demanderesse a renoncé à amplifier ses conclusions.

En temps utile, la demanderesse a sollicité la motivation du jugement dont le dispositif a été notifié aux parties le 6 mars 2009.

EN DROIT :

1.- Conformément à l'article 14 de la loi vaudoise du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : « LPers-VD » ; RSV 172.31), le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale est compétent pour connaître, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation

relative à l'application de cette loi, ainsi que de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg ; RS 151.1).

En l'espèce, la demanderesse invoque les articles 24 à 26 LPers-VD et réclame rétroactivement un complément de salaire depuis le 1^{er} août 2003. Le tribunal de céans est donc compétent pour examiner les conclusions de la requête. Il est en outre constitué conformément à l'article 15 alinéas 2 et 7 LPers-VD.

2.- Il convient d'abord d'examiner l'exception de prescription soulevée par le défendeur.

a) Selon l'article 20 du règlement général d'application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 9 décembre 2002 (ci-après : « RPers-VD »), le collaborateur peut présenter en tout temps une requête écrite relative à sa situation (al. 1^{er}). La requête est adressée, par la voie du service, à l'autorité compétente qui en accuse réception et qui indique le délai dans lequel la requête sera traitée, délai qui ne dépasse en principe pas 60 jours (al. 2). La requête est classée sans suite lorsqu'elle concerne un sujet qui a déjà fait l'objet d'une décision entrée en force (al. 3). Les contestations susceptibles d'être soumises au tribunal de céans peuvent faire l'objet d'une demande de réexamen, sauf si la décision indique expressément qu'elle peut faire l'objet d'une contestation auprès dudit tribunal (art. 21 RPers-VD).

En l'espèce, la demanderesse a demandé à son autorité d'engagement, par une première lettre du 4 octobre 2006, de connaître les critères de fixation de son traitement. Puis elle a sollicité, par l'intermédiaire de son syndicat, une adaptation de son traitement pour tenir compte de l'activité professionnelles déployée avant son entrée en fonction. L'autorité est intervenue sur le fond de la requête et, au terme de son examen, a adressé au représentant de la demanderesse sa prise de position du 17 août 2007 qui n'indique pas de voie de recours auprès du tribunal de céans. Il en résulte qu'une demande de réexamen de cette décision était possible, mais non obligatoire dès lors que la demanderesse pouvait saisir directement le tribunal de céans (art. 21 RPers-VD) en vertu de sa compétence

générale pour connaître de l'ensemble du contentieux de la fonction publique étatique (art. 14 LPers-VD). Dans le système de la LPers-VD, une telle contestation fait l'objet d'une action et non pas d'un recours (EMPL n° 147 de décembre 2003, p. 1).

b) Aux termes de l'alinéa 3 LPers-VD, les actions devant le tribunal de céans se prescrivent par un an lorsqu'elles tendent exclusivement à des conclusions pécuniaires et par soixante jours dans les autres causes. La prescription court dès que la créance est devenue exigible ou dès la communication de la décision contestée.

En l'espèce, la demanderesse a ouvert action par une écriture datée du 20 août 2008 et postée le surlendemain 22 août 2008, soit plus d'une année après la communication du 17 août 2007. On ignore cependant quand cet acte, qui a été adressé sous pli simple pendant une période de vacances scolaires, a été reçu par son destinataire. Quoiqu'il en soit, la question de la prescription pourra demeurer indécise dès lors que l'action de la demanderesse doit de toute façon être rejetée sur le fond.

3.- Il convient ensuite d'examiner la question de la rétroactivité de l'adaptation de la rémunération de la demanderesse.

a) Il n'est pas contesté que le contrat d'engagement de la demanderesse relève du droit public (art. 19 al. 1^{er} LPers-VD). Un tel acte constitue en outre une décision, si bien que les règles du droit administratif lui sont applicables en sus de celles de la LPers-VD (Ch. rec., Etat de Vaud c/R., arrêt du 29 novembre 2004 en la cause TR03.014315, consid. 4.2).

Selon la jurisprudence, la demande de l'employé qui fait valoir qu'il n'a pas reçu le salaire correspondant à sa situation objective doit s'interpréter comme une demande de révocation au sens large lorsque l'irrégularité invoquée est la conséquence d'une erreur de fait commise par l'intéressé, qui a omis de faire état de son expérience professionnelle (Ch. rec., arrêt du 29 novembre 2004 précité,

consid. 4.3.b). Dans ce régime, la décision administrative peut être simplement adaptée, en ce sens qu'elle subsiste en tant que telle, une ou plusieurs de ses clauses étant seules touchées (ibidem, et doctrine citée).

La révocation entraîne en principe la caducité de la décision antérieure, qui peut être ou ne pas être remplacés par une nouvelle décision. Selon la doctrine et la jurisprudence, la révocation ne rétroagit pas, sauf dans certains cas qui ne sont pas réalisés ici, par exemple en présence de vices de la volonté. Ainsi, l'annulation partielle ou totale de la décision n'exercera, en droit administratif, que des effets ex nunc et n'aura de conséquences que pour l'avenir (Ch. rec., arrêt du 29 novembre 2004 cité ; Moor, Droit administratif, vol. II, n° 2.4.3.7, p. 203 ; Nguyen, le Contrat de collaboration en droit administratif, n° 4.3.1, p. 121, et 4.5.2.4, pp. 134 et 137 ; Knapp, Précis de droit administratif, 1991, n° 1528, p. 322).

b) Dans le cas particulier, l'autorité d'engagement a fixé le traitement initial de la demanderesse en fonction des éléments fournis par l'intéressée, et celle-ci ne critique pas ce premier calcul qui a retenu une expérience professionnelle de neuf ans et neuf mois convertie en dix annuités. Ce n'est qu'une fois en possession des éléments établissant que la demanderesse avait effectué des missions pour [REDACTED] entre 1986 et 1990 que le défendeur a procédé à la modification du contrat d'engagement. Or, cette activité n'est pas mentionnée dans le curriculum vitae du 10 mai 1999, qui n'indique que des remplacements en tant que secrétaire réceptionniste au [REDACTED] pour la période comprise entre 1986 et 1991. L'autorité d'engagement pouvait donc ignorer ces éléments de bonne foi jusqu'à la réception du certificat AVS contenu dans le courrier du 22 mai 2007 de sa collaboratrice. On ne peut donc rien lui reprocher dès lors qu'elle a adapté la rémunération litigieuse dès le premier jour du mois suivant.

Les reproches de la demanderesse quant au contenu du contrat d'engagement, qui devrait à ses yeux indiquer l'expérience professionnelle retenue lors de la fixation du traitement, ne résistent pas à l'examen. Tout d'abord, rien n'empêche l'employé public de se renseigner, avant de signer le contrat (art. 33 al. 2 RPers-

VD), sur les éléments essentiels de celui-ci, notamment sur le niveau de rémunération nécessairement indiqué (art. 33 al. 3 RPers-VD). Ensuite, les éléments relatifs au calcul du salaire, notamment la formule n° 06.98/500 concernant la fixation d'un traitement initial, figurent dans le dossier personnel du collaborateur, que celui-ci a le droit de consulter en tout temps (art. 45 al. 1^{er} LPers-VD et 107 RPers-VD). Enfin, et comme le tribunal l'a déjà relevé, l'on ne peut pas exiger de l'Etat de Vaud qu'il interpelle systématiquement tout nouveau collaborateur pour s'assurer que celui-ci a bien livré tous les éléments utiles lors de son engagement ; il appartient au contraire à l'intéressé de veiller à ce que son employeur soit en possession de toutes les données nécessaires (jugement du 10 mars 2004 dans la cause TR03.014315, consid. 6b). Cela est d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit d'une enseignante qui devra contribuer aux buts de l'école, soit notamment de faire acquérir des connaissances à l'enfant, de développer ses facultés intellectuelles, de former son jugement et sa personnalité et de lui permettre de trouver sa place dans la société (art. 3 al. 2 de la loi scolaire du 12 juin 1984, RSV 400.01).

c) La demanderesse invoque encore le jugement rendu le 12 juillet 2006 par le tribunal de céans dans la cause TR05.34219. Il s'agissait toutefois d'un litige portant sur la computation d'une expérience professionnelle acquise à l'étranger dans la fixation du traitement initial, soit d'une problématique différente dès lors que les éléments litigieux avaient été invoqués dès l'engagement et non pas à l'appui d'une demande d'adaptation du contrat formulée en cours d'emploi sur la base de justificatifs nouveaux. Cette jurisprudence n'est donc d'aucun secours à la demanderesse.

d) En définitive, l'Etat de Vaud a procédé, sur la base d'une demande de révocation au sens large formulée par la demanderesse, à la rectification d'une irrégularité consistant dans le fait que sa collaboratrice n'avait pas reçu le salaire correspondant à l'entier de son expérience professionnelle. Cette opération l'a conduit à annuler partiellement le contrat d'engagement et à le modifier pour l'avenir. En vertu des principes rappelés plus haut, une telle correction ne peut pas avoir d'effet rétroactif. Admettre le contraire entraînerait une grande insécurité pour les parties, notamment pour l'Etat de Vaud dans les

contrats qu'il passe avec ses collaborateurs (Ch. rec., arrêt du 29 novembre 2004 déjà cité, consid. 4.4). Il s'ensuit que les conclusions de la demanderesse doivent être rejetées en tant qu'elle réclame une modification rétroactive de son contrat.

5.- S'agissant enfin des prétentions de la demanderesse fondées sur 13 annuités d'expérience professionnelle, il convient d'abord de relever qu'une telle ancienneté, à supposer qu'elle soit avérée, ne pourrait pas exercer d'effet rétroactif sur le salaire au vu des principes rappelés ci-dessus. Au surplus, il faut voir que le syndicat représentant l'intéressée a formellement accepté en son nom, dans son courrier électronique du 3 juillet 2007, l'augmentation de salaire proposée par l'Etat de Vaud, tout en réclamant le paiement d'un rétroactif à la date de l'engagement. Il faut en déduire que la question de la rémunération de la demanderesse n'était plus litigieuse dès cette date, sous réserve de la problématique tranchée ci-dessus. L'action sera donc aussi rejetée dans la mesure où elle tend à une modification du salaire fondée sur une expérience professionnelle antérieure plus longue.

6.- Aucune partie n'ayant procédé de façon téméraire dans une cause dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 francs, le présent jugement pourra être rendu sans frais et il ne sera pas alloué de dépens (art. 16 al. 6 et 8 LPers-VD et 41 et 42 LJT).

Par ces motifs,

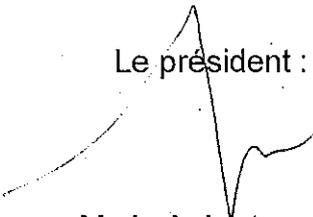
Le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale

statuant au complet et à huis clos

prononce :

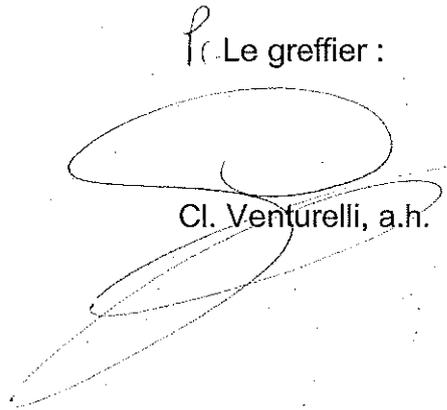
- I. Les conclusions de la demanderesse [REDACTED] sont rejetées.
- II. Le présent jugement est rendu sans frais, ni dépens.

Le président :



M.-A. Aubert, v.-p.

Le greffier :



Cl. Venturelli, a.h.

Du 14 AOUT 2009

Le jugement qui précède, rendu sous forme de dispositif, prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées aux représentants des parties.

Les parties peuvent requérir par écrit la motivation de ce jugement dans un délai de dix jours dès la réception du présent dispositif, à défaut de quoi le jugement deviendra définitif et exécutoire.

Si vous entendez recourir contre le jugement, vous devez d'abord demander la motivation. Dans ce cas, le délai court dès réception du jugement motivé. Le dépôt d'un recours dans le délai de demande de motivation est censé comprendre une demande de motivation.

Le greffier :